


Règlement sur la protection de la jeunesse  
et sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse  
(article 37)



Présenté au conseil d'administration le 4 mai 2016  
Adopté le 4 mai 2016  
**Résolution R220 2016.05.04**

# Table des matières

<b>Section 1 - Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
1. Raison d'être .....	4
2. Objet .....	4
3. Les services jeunesse .....	4
4. Définitions .....	5
5. Les principaux acteurs.....	5
<b>Section 2 - Le concept de protection</b> .....	<b>7</b>
6. La protection de la jeunesse : une responsabilité collective.....	7
7. Portée de la loi .....	7
8. Sécurité et développement compromis.....	7
<b>Section 3 - Déclaration de principes</b> .....	<b>9</b>
9. L'enfant est sujet de droit.....	9
10. Le meilleur intérêt de l'enfant.....	9
11. Le respect des droits de toutes les parties.....	9
12. L'intervention du directeur .....	9
13. L'enfant a besoin d'une famille pour s'épanouir pleinement.....	10
14. La préservation des familles .....	10
15. L'approche appropriée la moins intrusive possible .....	10
16. Un réseau de services.....	11
17. Agir avec diligence .....	11
<b>Section 4 - Principes de gestion</b> .....	<b>12</b>
18. Structure hiérarchique .....	12
19. Caractère distinctif.....	12
20. Responsabilités des autres directions .....	12
21. Attribution de ressources.....	12
22. Développement continu du personnel .....	12
23. Reddition de comptes.....	13
24. Imputabilité du conseil d'administration .....	13
25. Imputabilité du Président-directeur général .....	13
26. Imputabilité du Directeur de la protection de la jeunesse.....	13
27. Imputabilité de la personne autorisée .....	13
28. Rôle du supérieur hiérarchique.....	14
29. Imputabilité des personnes œuvrant dans les autres directions.....	14
<b>Section 6 - Responsabilités et devoirs du Conseil d'administration</b> .....	<b>15</b>
30. Plan d'organisation et responsabilités exclusives .....	15
31. Nomination du directeur .....	15
32. Ressources nécessaires .....	15
33. Normes d'application .....	15
34. Procédure d'examen des plaintes.....	16
35. Rôle de vigie.....	16
36. Politique à l'égard des mesures disciplinaires, de l'hébergement en encadrement intensif et de l'application des mesures exceptionnelles .....	16

<b>Section 7 – Responsabilités et devoirs du Président-directeur général .....</b>	<b>17</b>
37. Rôle du président-directeur général.....	17
38. Mise en application des règlements, avis, politiques et procédures .....	17
39. Respect des normes d'application .....	17
40. Restriction des communications confidentielles.....	17
41. Hébergement en unité d'encadrement intensif.....	18
<b>Section 8 - Responsabilités et devoirs du Directeur de la protection de la jeunesse.....</b>	<b>19</b>
42. Protéger les enfants .....	19
43. Intervention personnalisée.....	19
44. Partenariat.....	19
45. L'autorisation.....	20
46. Tutelle, adoption et recherche d'antécédents .....	20
47. Rôle social du directeur .....	21
<b>Section 9 - Application de la Loi .....</b>	<b>22</b>
48. Obligations de la personne autorisée .....	22
49. Pouvoirs et immunités de la personne autorisée .....	22
50. Réception et rétention d'un signalement.....	23
51. Évaluation d'un signalement.....	23
52. Mesures de protection immédiate et ententes provisoires .....	23
53. Droits à l'information et à l'accompagnement .....	24
54. Sécurité ou développement.....	24
55. L'orientation.....	24
56. L'application des mesures .....	25
57. La révision.....	25
58. La fin de l'intervention.....	25
59. Conservation de l'information .....	26
60. Registre des enfants signalés.....	26
<b>Section 10 - Responsabilités et devoirs du Directeur provincial.....</b>	<b>27</b>
61. Attributions du directeur au sens de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents .....	27
62. Responsabilités exclusives.....	27
63. Autorisations et délégations.....	28
<b>Section 11 - Dispositions finales .....</b>	<b>29</b>
64. Copies .....	29
65. Abrogation.....	29
66. Entrée en vigueur .....	29

## Section 1 - Dispositions générales

### 1. Raison d'être

Le présent règlement est adopté sous l'autorité de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui crée l'obligation pour l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse d'adopter un règlement sur la protection de la jeunesse et l'application de la Loi.<sup>1</sup>

### 2. Objet

Le présent règlement établit le cadre d'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Il a donc pour objet de préciser les principes auxquels adhère le CISSS des Laurentides en matière de protection de la jeunesse. Comme le directeur de la protection de la jeunesse assume aussi des pouvoirs et responsabilités en d'autres matières, adolescents contrevenants et adoption notamment, les éléments qui y sont applicables doivent être considérés.

Il précise aussi les responsabilités et les devoirs des différentes directions du CISSS ainsi que les interrelations qui doivent s'établir entre ces directions. Il clarifie les conditions d'exercice de ces responsabilités et devoirs ainsi que les mécanismes de reddition de comptes auxquels adhère le CISSS.

Finalement, il renseigne les usagers de l'établissement sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

### 3. Les services jeunesse

Le CISSS des Laurentides tire son existence et sa légitimité de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.<sup>2</sup> Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, cet établissement régional regroupe tous les établissements de la région des Laurentides qui assument les missions d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que diverses missions de services de santé et de services sociaux auprès des jeunes en difficulté et de leurs familles incluant des services d'hébergement.

En complémentarité avec toutes les directions et les ressources du milieu, le CISSS des Laurentides réalise l'ensemble de ses missions sous l'autorité d'un conseil d'administration et d'un président-directeur général.

---

<sup>1</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, article 37

<sup>2</sup> Lois refondues du Québec, c. S-4.2

#### 4. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants désignent :

- a) **CISSS** : Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;
- b) **Commission** : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- c) **Conseil d'administration** : le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux;
- d) **Directeur** : le directeur de la protection de la jeunesse et le directeur provincial au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
- e) **Président-directeur général** : le président-directeur général du Centre intégré de santé et des services sociaux et son adjoint qui assume les responsabilités qui lui sont déléguées;
- f) **Établissement** : établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- g) **INESSS** : Institut national de l'excellence en santé et services sociaux;
- h) **Loi** : Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c.P-34.1);
- i) **LSJPA** : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. (2002), c.1);
- j) **LSSSS** : Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- k) **Ministre** : le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- l) **Personne autorisée** : la personne autorisée par le directeur en vertu des articles 32 et 33 de la Loi;
- m) **Plan d'intervention** : document élaboré avec l'utilisateur qui identifie les besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront être fournis à l'utilisateur et à sa famille et qui doit leur être remis;
- n) **Plan de protection** : l'ensemble des mesures volontaires ou ordonnées qui visent à assurer la protection de l'enfant;
- o) **Plan de services individualisé** : document qui identifie les besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle de services devront être fournis à l'utilisateur et à sa famille par plus d'un service au sein de l'établissement;
- p) **MSSS** : ministère de la Santé et des Services sociaux.

#### 5. Les principaux acteurs

Le conseil d'administration gère les affaires et exerce tous les pouvoirs du CISSS. Il établit, pour l'ensemble des missions précisées par les lois, les priorités et les orientations de l'établissement et s'assure de leur respect.

Le président-directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement pour toutes ses missions. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le directeur de la protection de la jeunesse, sous l'autorité du président-directeur général, exerce les responsabilités que lui confie la Loi. Il administre l'application de la Loi dans sa région. Il est aussi une figure sociale et publique, ce qui l'amène à exercer, avec l'appui de l'établissement, un leadership régional pour créer la concertation requise dans une communauté afin de promouvoir et appuyer la responsabilité collective de la protection de la jeunesse.

Le CISSS compte plusieurs directions qui exercent leur rôle propre et distinct. Plusieurs d'entre elles se trouvent cependant en interface continue avec la Direction de la protection de la jeunesse. C'est le cas, notamment, de la Direction du programme jeunesse qui travaille au quotidien avec les jeunes et leur famille pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

## Section 2 - Le concept de protection

### 6. La protection de la jeunesse : une responsabilité collective

Le bien-être des enfants est une responsabilité qui appartient d'abord aux parents, mais aussi à l'ensemble de la collectivité. Le système de protection instauré par la Loi s'inscrit en continuité et en complémentarité avec ceux des autres acteurs sociaux : que ce soit un parent, une personne significative dont les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, une personne œuvrant dans un établissement, un organisme scolaire, un milieu de garde, une ressource communautaire ou le réseau policier ou judiciaire.

### 7. Portée de la loi

La *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi d'application générale qui vise des situations d'exception : celles d'enfants se trouvant dans une situation qui compromet ou peut compromettre leur sécurité ou leur développement et dont les parents ou les personnes qui en ont la garde, ne peuvent ou ne sont pas en mesure de les protéger.

Le législateur a choisi de personnaliser l'intervention dans la vie des familles en désignant, dans chacune des régions, une personne physique, le directeur de la protection de la jeunesse, qui assume au nom de l'État les responsabilités prévues à la Loi. La période critique dans la vie d'un enfant où la présence du directeur s'avère indispensable doit être limitée à ce qui est nécessaire pour faire cesser la situation qui compromet sa sécurité ou son développement et pour s'assurer qu'elle ne se reproduise plus.

La Loi ne vise donc pas à répondre à tous les besoins des enfants. Les situations où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis au sens de la Loi, mais où les familles ont besoin de services, doivent, si l'enfant et les parents y consentent, être dirigées vers les directions, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

### 8. Sécurité et développement compromis

*« La LPJ vise des situations qui compromettent ou qui risquent de compromettre la sécurité d'un enfant. Généralement, ces situations font suite à des conduites inacceptables de la part des parents, ou de la part d'une autre personne, et que les parents ne prennent pas les moyens appropriés pour protéger leur enfant. L'enfant lui-même, par des gestes ou des comportements, peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. La LPJ vise aussi les conduites qui créent pour un enfant un danger réel ou potentiel, actuel ou imminent. La plupart des situations où la sécurité d'un enfant est compromise impliquent que son développement l'est aussi. »<sup>3</sup>*

---

<sup>3</sup> Extrait du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, p. 361

L'article 38 de la Loi décrit les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques, lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux ou lorsqu'il est à risque sérieux de subir des abus sexuels, des abus physiques ou de la négligence.

L'article 38.1 de la Loi décrit les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis dans certaines situations de fugue, de non-fréquentation scolaire ou d'abandon lorsque l'enfant est hébergé.

Par ailleurs, par le Manuel de référence sur la LPJ, le MSSS présente le concept de protection ainsi qu'une définition élaborée de la notion de compromission. Il s'agit de l'outil de référence principal que doivent utiliser les intervenants qui sont responsables de l'application de la LPJ.



## **Section 3 - Déclaration de principes**

### **9. L'enfant est sujet de droit**

La Loi reconnaît l'enfant comme sujet de droit. La portée de ce principe premier n'est pas atténuée par le fait que l'enfant ne peut pas toujours exercer ses droits lui-même en raison de son âge ou de son état de développement.

### **10. Le meilleur intérêt de l'enfant**

Toutes les décisions prises en vertu de la Loi doivent être prises dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Les décisions prises en vertu de la Loi le sont en considérant les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant ainsi que son âge, son état de santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation qui sont significatifs.

### **11. Le respect des droits de toutes les parties**

Toutes les parties concernées par l'application de la Loi jouissent des droits qui leur sont reconnus par les chartes et les lois et ces droits doivent être constamment présents à l'esprit et dans la pratique du CISSS, en accordant préséance aux droits de l'enfant particulièrement en matière de protection de la jeunesse.

### **12. L'intervention du directeur**

Les parents sont généralement aptes à répondre aux besoins de leurs enfants, mais lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis, le directeur intervient et s'assure que les conditions ayant entraîné la situation de compromission soient résolues ou suffisamment résorbées pour conclure qu'il n'y a plus de compromission et que la situation ne risque plus de se reproduire.

Le fait de conclure que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis ne fait que qualifier une situation et ne doit avoir pour effet de stigmatiser l'enfant.

### 13. **L'enfant a besoin d'une famille pour s'épanouir pleinement**

L'enfant a le droit de vivre dans un environnement sécuritaire et attentif à ses besoins. Pour la plupart des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, la solution se trouve dans le développement de l'environnement familial.

L'article 4 de la Loi précise :

*« 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. »*

### 14. **La préservation des familles**

Le directeur et tous les intervenants qui interviennent dans la situation de l'enfant n'entendent pas se substituer à l'autorité parentale en totalité ni en permanence. Ils travaillent avec les parents et avec les ressources de leur milieu à rétablir le plus rapidement possible leur capacité à exercer avec compétence, leurs responsabilités et leur autorité parentale en privilégiant, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. Le support adéquat à la famille ou à la réinsertion de l'enfant dans l'environnement familial, dans un contexte exempt des conditions qui ont entraîné la décision de compromission, constitue un des objectifs déterminants de l'intervention dans le cadre de la Loi.

### 15. **L'approche appropriée la moins intrusive possible**

Le directeur et le personnel qu'il autorise à agir en son nom exercent des pouvoirs étendus qui doivent être utilisés avec discernement. Des mesures efficaces doivent être prises pour protéger un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. Ce faisant, le directeur s'assure que son action est balisée, en portée et dans le temps, à ce qui est requis pour éliminer ou résorber les conditions ayant entraîné la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

## 16. **Un réseau de services**

Le directeur et les personnes qu'il autorise à agir en son nom ne peuvent pas, seuls, tisser la toile d'un système de protection. Ils ont besoin, à toutes les étapes du processus, de l'appui de l'ensemble des directions du CISSS et de nombreuses organisations notamment du réseau scolaire et des organismes communautaires. Le directeur s'inscrit donc dans le réseau de services de sa communauté. Il exerce son autorité pour s'assurer de l'engagement des organismes et établissements de la communauté dans la réalisation du mandat de protection. Le directeur établit des liens fonctionnels avec divers partenaires de la communauté, notamment ceux qui sont les plus en mesure de l'appuyer dans l'application des mesures correctrices prévues au plan de protection, au plan d'intervention ou au plan de services individualisé de l'enfant.

## 17. **Agir avec diligence**

Le directeur doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de la notion de temps chez l'enfant. Ainsi, les processus cliniques et administratifs doivent reconnaître l'obligation de faire diligence.

D'ailleurs, cette obligation se retrouve balisée par l'introduction de la notion de durée maximale de placement que l'on retrouve tant lors d'une intervention volontaire (art. 53.0.1. LPJ) que judiciaire (art. 91.1 LPJ).

## **Section 4 - Principes de gestion**

### **18. Structure hiérarchique**

Le directeur et le personnel sous son autorité relèvent du président-directeur général adjoint qui relève du président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux. Le cadre général de gestion des services rattachés à la Direction de la protection de la jeunesse est donc celui prévu au plan d'organisation du CISSS et se trouve balisé par les dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### **19. Caractère distinctif**

La Direction de la protection de la jeunesse se distingue des autres directions du CISSS par le fait que le législateur a attribué au directeur des responsabilités exclusives en matière de protection de la jeunesse dont il est imputable et qui ne peuvent être déléguées. Le législateur a aussi déterminé un processus rigoureux qui régit et limite le cadre d'exercice de ses responsabilités exclusives.

Malgré ce qui précède, le directeur, à titre de cadre supérieur du CISSS, rend compte de ses activités, de ses pratiques et des résultats de ses services au même titre que les autres directeurs du CISSS, conformément aux attentes exprimées par le président-directeur général.

### **20. Responsabilités des autres directions**

Le personnel des autres directions du CISSS contribue à la réalisation de la mission de protection de la jeunesse attribuée à l'établissement en appuyant le directeur à toutes les étapes du processus d'application de la Loi.

### **21. Attribution de ressources**

Dans les limites du budget global alloué au CISSS, l'attribution des ressources budgétaires à chaque direction tient compte des obligations dont chacune doit s'acquitter.

### **22. Développement continu du personnel**

Le personnel du CISSS autorisé à agir au nom du directeur doit disposer des compétences requises pour assumer pleinement ses responsabilités. Pour ce faire, l'établissement détermine les modalités par lesquelles le personnel participe à des programmes reconnus de mise à jour des compétences et reçoit une supervision professionnelle adéquate compte tenu des standards reconnus, des exigences des ordres professionnels et des ressources disponibles.

## **Section 5 - Imputabilité**

### **23. Reddition de comptes**

L'exercice des devoirs et responsabilités attribués au CISSS en vertu des lois qu'il administre implique également l'obligation de rendre des comptes.

La reddition de comptes est un processus public qui est structuré selon les règles habituelles des voies hiérarchiques à moins que les lois ne le prévoient autrement.

### **24. Imputabilité du conseil d'administration**

Le conseil d'administration rend compte, au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la population, des priorités, des orientations, des objectifs fixés et des résultats du CISSS pour toutes les missions concernées.

### **25. Imputabilité du Président-directeur général**

Le président-directeur général rend compte au conseil d'administration de la réalisation des priorités, des orientations, des objectifs fixés et des résultats du Centre intégré de santé et de services sociaux dans le cadre de toutes les missions concernées.

### **26. Imputabilité du Directeur de la protection de la jeunesse**

Le directeur rend compte au président-directeur général en toute matière sauf celles qui lui sont confiées en exclusivité par la LPJ et par la LSJPA. Ces lois confient en effet au directeur des responsabilités exclusives. Lorsque le directeur confie l'exercice de ces responsabilités à des personnes physiques qu'il autorise à agir en son nom, il demeure imputable des gestes posés par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les décisions prises par le directeur lorsqu'il exerce ses responsabilités exclusives peuvent être contestées par les mécanismes prévus à la Loi.

### **27. Imputabilité de la personne autorisée**

La personne autorisée par le directeur, en vertu des articles 32 ou 33 de la Loi, doit rendre compte à celui-ci sur l'exercice de l'autorisation qui lui a été confiée en vertu de la Loi. En toute autre matière, elle rend des comptes conformément aux attentes exprimées par la ligne hiérarchique de son employeur, CISSS ou autre.

## **28. Rôle du supérieur hiérarchique**

Le supérieur hiérarchique de la personne autorisée par le directeur s'assure de lui fournir le soutien et l'encadrement appropriés. Il vérifie qu'elle maîtrise les normes d'application de la loi, il contrôle la qualité de la pratique professionnelle et fait les recommandations appropriées au directeur.

## **29. Imputabilité des personnes œuvrant dans les autres directions**

Les personnes œuvrant dans les autres directions rendent compte des devoirs et des responsabilités qui leur sont attribués au CISSS selon les règles habituelles des voies hiérarchiques à moins que les lois ne le prévoient autrement.

## **Section 6 - Responsabilités et devoirs du Conseil d'administration**

### **30. Plan d'organisation et responsabilités exclusives**

Le conseil d'administration s'assure que le plan d'organisation permet que seul le personnel relevant directement du directeur exerce les responsabilités exclusives décrites à l'article 32 de la Loi, à moins d'une exception prévue à la Loi.

À chaque fois qu'il revoit le plan d'organisation, le conseil d'administration s'assure que le directeur a été impliqué dans son élaboration et lui donne la possibilité de se faire entendre.

### **31. Nomination du directeur**

Le conseil d'administration s'assure, avant de nommer un directeur, qu'un plan de consultation a été réalisé auprès des instances, tel que spécifié à l'article 31 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

### **32. Ressources nécessaires**

Le conseil d'administration évalue annuellement le niveau de ressources nécessaires pour qu'aucun enfant en besoin de protection ne soit laissé sans service et que toutes les obligations du CISSS découlant de la Loi, de la LSJPA ou du Code civil du Québec en matière d'adoption soient remplies. Il s'assure que cette évaluation soit connue des autorités provinciales et, le cas échéant, que les conséquences d'un sous-financement soient expliquées auxdites autorités.

### **33. Normes d'application**

Le conseil d'administration reconnaît l'obligation d'appliquer la Loi et la LSJPA de façon cohérente et articulée dans l'établissement et dans la région qu'il dessert.

Le conseil d'administration reconnaît que le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* et le *Manuel de référence sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* constituent les cadres de référence fondamentaux à respecter dans les processus légaux, cliniques et administratifs étant entendu que les interprétations qui y apparaissent n'ont pas priorité sur les lois précitées.

### 34. Procédure d'examen des plaintes

Le conseil d'administration adopte une procédure d'examen des plaintes conforme aux exigences de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et qui tient compte des considérations particulières de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Cette procédure doit permettre à l'utilisateur de bien distinguer les différents recours à sa disposition : recours généraux en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et recours spécifiques dans le cas de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Il s'assure également que cette procédure est connue des usagers du CISSS.

### 35. Rôle de vigie

Le conseil d'administration exerce une vigilance générale quant à l'application de la Loi, à l'utilisation adéquate des ressources et aux résultats obtenus par le CISSS dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la Loi. Il reçoit régulièrement du président-directeur général des rapports lui permettant d'exercer cette vigie et il entreprend toute démarche relevant de son ressort qui a pour effet d'améliorer les services offerts aux enfants en besoin de protection dans sa région et aux adolescents contrevenants.

### 36. Politique à l'égard des mesures disciplinaires, de l'hébergement en encadrement intensif et de l'application des mesures exceptionnelles

Le conseil d'administration adopte une politique et des règles internes en regard des mesures disciplinaires prises à l'égard d'un enfant hébergé en centre de réadaptation dont l'établissement doit remettre copie à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, et aux parents. Copie de ces règles doit également être transmise à la Commission et au Ministre. Il s'assure que ces règles internes, une fois adoptées, sont affichées bien en vue à l'intérieur de toutes les installations du CISSS qui reçoivent des usagers. Il s'assure également qu'elles sont expliquées à tous les enfants concernés et à leurs parents.

Le conseil d'administration doit également adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif conformément aux dispositions prévues au Règlement (art. 4 du Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, R.R.Q. c. P-34.1, r.0.6).

Enfin, il doit adopter un protocole d'application des mesures exceptionnelles, tel que prévu à l'article 118.1 LSSSS, en tenant compte des orientations ministérielles et le diffuser auprès des usagers.



## **Section 7 – Responsabilités et devoirs du Président-directeur général**

### **37. Rôle du président-directeur général**

Le président-directeur général, dans le cadre de l'exercice des responsabilités, voit à gérer avec efficacité et efficience les ressources de l'établissement.

Il établit des rapports de collaboration avec les autres établissements publics du réseau et les partenaires régionaux. De plus, il informe et fait les recommandations appropriées au conseil d'administration pour la gestion de l'établissement.

Enfin, il prend les décisions qui permettent de favoriser et renforcer la complémentarité des diverses composantes et directions du CISSS dans la réalisation des priorités, orientations, objectifs fixés et atteinte des résultats.

### **38. Mise en application des règlements, avis, politiques et procédures**

Afin de favoriser une application cohérente de la Loi, le président-directeur général soumet au comité de direction du CISSS les avis, politiques et procédures d'application de la Loi, de la LSJPA et les dispositions législatives relatives à l'adoption, publiés par l'INESSS et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Le président-directeur général informe le conseil d'administration de l'évolution des pratiques en fonction des orientations susmentionnées.

### **39. Respect des normes d'application**

Le directeur général s'assure du respect des normes d'application adoptées par le conseil d'administration en matière de protection de la jeunesse, d'adolescents contrevenants ou en matière d'adoption; il s'assure de la compétence des gestionnaires et des intervenants et voit à ce qu'ils disposent des moyens requis pour maintenir cette compétence.

### **40. Restriction des communications confidentielles**

Le président-directeur général s'assure de l'adoption d'une politique relative au droit à des communications confidentielles des usagers hébergés en centre de réadaptation et en famille d'accueil. Cette politique identifie, s'il y a lieu, la personne que le président-directeur général autorise à agir en son nom au sens de l'article 9 de la Loi.

#### **41. Hébergement en unité d'encadrement intensif**

Seul le président-directeur général, ou la personne qu'il autorise par écrit à cette fin, peut décider de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Toutefois, lorsque l'enfant a moins de 14 ans, le directeur (DPJ) lui-même doit également autoriser cet hébergement. Le processus décisionnel de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit respecter les paramètres de l'article 11.1.1 de la Loi et du Règlement d'application. Le président-directeur général s'assure de l'adoption du protocole et du respect de celui-ci.

## **Section 8 - Responsabilités et devoirs du Directeur de la protection de la jeunesse**

### **42. Protéger les enfants**

La première responsabilité du directeur est d'assurer la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et dont la situation lui est signalée. Il exerce son jugement sur l'ensemble d'une situation dans le meilleur intérêt de l'enfant, s'appuie sur les réseaux de service pour répondre aux besoins diversifiés de l'enfant et prend tous les moyens nécessaires et appropriés pour que l'enfant obtienne réponse à ses besoins.

Le directeur évalue la situation de l'enfant et de sa famille et prend les décisions appropriées. Il met en place les mesures de protection requises et vérifie si elles sont adéquates par la révision périodique de la situation. Il s'assure que les services requis pour corriger la situation sont effectivement rendus.

### **43. Intervention personnalisée**

L'intervention du directeur auprès de l'enfant, afin qu'il reçoive les services requis par sa situation, doit être personnalisée et continue.

Chaque enfant dont la sécurité ou le développement est compromis doit faire l'objet d'un plan de protection, d'un plan d'intervention (art. 102 LSSSS) et, le cas échéant d'un plan de services personnalisé (art. 103 LSSSS).

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont pas compromis, et que la situation le requiert, le directeur doit informer l'enfant et ses parents, s'ils y consentent, des services et des ressources pouvant répondre à leurs besoins.

### **44. Partenariat**

Le directeur établit des liens fonctionnels avec les ressources de la communauté capables de répondre à l'éventail de besoins de la famille et de l'enfant pour lesquels il intervient. Il se consulte avec les personnes et les organismes de sa région. Il s'assure aussi que son personnel recoure aux ressources appropriées de la communauté.

Lorsque l'action requise déborde la situation d'un enfant et interpelle un organisme, un établissement du réseau ou nécessite une intervention institutionnelle, le président-directeur général est impliqué en concertation avec le DPJ.

#### 45. **L'autorisation**

Le directeur n'exerce pas seul les responsabilités qui lui sont attribuées par la Loi. Il confie à des personnes physiques l'exercice de certaines responsabilités.

Le directeur peut autoriser les membres de son personnel (ou d'autres personnes, si la Loi le permet) à exercer les responsabilités exclusives mentionnées dans l'article 32 de la Loi.

Il peut également autoriser toute autre personne physique à exercer ses autres responsabilités non exclusives grâce à l'article 33 de la Loi.

Le directeur doit s'assurer que la personne qu'il autorise :

- a) possède les compétences et les qualifications nécessaires pour réaliser les attributions qui lui sont confiés;
- b) maîtrise les protocoles, normes, critères, cadres de référence et directives permettant l'exercice adéquat des responsabilités confiées;
- c) respecte les processus d'application de la Loi, reçoit la supervision et l'encadrement permettant un contrôle adéquat des décisions prises en son nom et s'y conforme.

L'autorisation est donnée par écrit et est révocable en tout temps si le directeur a des motifs de croire que la personne autorisée n'est plus en mesure de remplir les obligations pour lesquelles elle a été autorisée.

#### 46. **Tutelle, adoption et recherche d'antécédents**

La Loi prévoit que le directeur assume également des responsabilités en matière de tutelle, d'adoption nationale et internationale et de sommaire d'antécédents sociobiologiques.

Parmi les responsabilités en regard de l'adoption nationale, le directeur reçoit les consentements généraux requis pour lesquels il s'assure qu'ils aient été donnés de façon libre, éclairée et réfléchie ou procède aux demandes d'admissibilité à l'adoption. Il porte une attention particulière à l'évaluation rigoureuse des personnes adoptantes et à la qualité du pairage entre l'enfant et eux.

En matière d'adoption internationale, le directeur peut être appelé à effectuer des évaluations psychosociales du postulant à l'adoption selon les paramètres prévus aux articles 71.7 et 71.8 de la Loi.

Le directeur de la protection de la jeunesse s'assure d'appliquer les protocoles provinciaux en matière de retrouvailles et de recherche d'antécédents sociobiologiques.

#### **47. Rôle social du directeur**

Le directeur est un témoin important de la situation des jeunes de sa région. Il partage sa connaissance de la situation des jeunes avec les autres personnes, organismes ou établissements préoccupés par le bien-être des enfants, prend la parole pour affirmer les besoins des jeunes en difficulté et fait la promotion des moyens pour répondre aux besoins des familles et des jeunes en difficulté.

## **Section 9 - Application de la Loi**

### **48. Obligations de la personne autorisée**

Le directeur et les personnes qui exercent des responsabilités en son nom doivent :

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) s'assurer que les informations et les explications données à l'enfant le sont en termes adaptés à son âge et sa compréhension;
- c) s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données;
- d) permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;
- e) favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, étant donné que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants :
  - la proximité de la ressource choisie;
  - les caractéristiques des communautés culturelles;
  - les caractéristiques des communautés autochtones;
- f) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

### **49. Pouvoirs et immunités de la personne autorisée**

La personne autorisée par le directeur a les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ces obligations et bénéficie de l'immunité prévue par la Loi pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## 50. Réception et rétention d'un signalement

Tout signalement peut être fait verbalement, ou par écrit, et doit faire l'objet d'un enregistrement immédiat.

Le directeur reçoit le signalement et procède à l'analyse sommaire de celui-ci et décide s'il doit être retenu pour évaluation.

Les faits allégués lors du signalement doivent être consignés par écrit et être versés au dossier de l'utilisateur.

La décision concernant la rétention d'un signalement doit être prise dans les plus brefs délais.

Si le directeur ne retient pas le signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation (art. 45.1 de la Loi).

## 51. Évaluation d'un signalement

Lorsqu'un signalement est retenu, le directeur procède à l'évaluation de l'ensemble de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie et détermine si sa sécurité ou son développement est compromis.

Pour ce faire, il doit notamment prendre en considération les facteurs prévus à l'article 38.2 de la Loi.

## 52. Mesures de protection immédiate et ententes provisoires

Si le directeur retient un signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation et en tout temps de son intervention par la suite, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate (art. 46 de la Loi).

Afin de prolonger l'application des mesures de protection immédiate, ou durant son évaluation, le directeur peut proposer à l'enfant et aux parents une entente provisoire (art. 47.1 de la Loi) pour une durée maximale de 30 jours. Si le directeur propose de prolonger l'application de mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, le directeur doit soumettre le cas au tribunal ou au greffier pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Cette décision n'aura d'effet que pour une période maximale de cinq (5) jours.

### 53. Droits à l'information et à l'accompagnement

L'enfant et ses parents doivent être informés des moyens et des étapes prévues pour réaliser l'évaluation-orientation et se voir offrir l'aide et le support nécessaires tout au long de ce processus. Ils doivent être informés de leur droit de consulter un avocat.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix, lorsqu'ils le désirent.

### 54. Sécurité ou développement

Si le directeur décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il en informe l'enfant et ses parents ainsi que la personne qui avait signalé la situation et ferme son dossier. De plus, lorsque la situation de l'enfant requiert des services autres que des services de protection de la jeunesse, il doit informer et diriger l'enfant et ses parents vers les services et les ressources disponibles dans leur milieu pour leur venir en aide.

Si le directeur décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend sa situation en charge et décide de son orientation.

Les résultats de l'évaluation du directeur, ainsi que la décision qui en découle, doivent être consignés dans un rapport écrit. Le rapport est versé au dossier de l'utilisateur et est partagé avec l'enfant et ses parents.

### 55. L'orientation

*« Lorsque le DPJ a statué que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de ce dernier en charge et décide de son orientation. L'orientation de l'enfant englobe le choix du régime, volontaire ou judiciaire, ainsi que le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et pour éviter qu'elle ne se reproduise. »<sup>4</sup>*

La décision quant à l'orientation doit être consignée dans un rapport écrit; rapport qui est versé au dossier de l'utilisateur et est partagé avec l'enfant et ses parents.

Enfin, le directeur informe le signalant professionnel visé dans l'article 39 de la Loi que l'enfant est pris en charge.

---

<sup>4</sup> Manuel de référence, Section 5, Fiche 5.6, p. 488



## 56. L'application des mesures

La prise en charge de la situation d'un enfant par le directeur aux fins de l'application des mesures doit être assumée dans les plus brefs délais et de façon à permettre une intervention continue et personnalisée auprès de l'enfant et de ses parents.

De plus, en conformité avec le paragraphe 44 des présentes, cette intervention doit s'effectuer en partenariat et en complémentarité avec les différentes ressources de la communauté et avec les autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Elle doit aussi s'effectuer en conformité avec les nouvelles orientations du Ministère.

Le directeur doit décrire, à l'enfant et à ses parents, les moyens de protection et de réadaptation ainsi que les étapes prévues pour mettre fin à son intervention. Il doit ensuite communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

La personne autorisée doit préparer un rapport écrit de révision selon les paramètres de la Loi et du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, le partager avec l'enfant et ses parents et le verser au dossier de l'utilisateur.<sup>5</sup>

## 57. La révision

La révision permet au directeur d'évaluer périodiquement, ou au besoin, si les mesures et le régime d'intervention du directeur sont toujours justifiés ou appropriés et si les mesures de protection appliquées correspondent toujours aux besoins de l'enfant.

La révision respecte les prescriptions de la Loi et du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant.

## 58. La fin de l'intervention

Lorsque le directeur décide de mettre fin à son intervention, il doit informer l'enfant et ses parents sur les ressources de leur milieu qui peuvent leur venir en aide et s'ils y consentent, il doit les diriger, les conseiller et les assister dans leur démarche pour y avoir accès.

---

<sup>5</sup> Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, R.R.Q. ch. P-34.1, r. 8

## 59. **Conservation de l'information**

Il incombe au directeur de conserver l'information contenue dans le dossier de l'utilisateur selon les durées prévues aux articles 37.1 à 37.4 de la Loi. Au terme de ces durées de conservation, le directeur doit détruire cette information, à moins d'avoir obtenu une autorisation du tribunal de conserver l'information au-delà de ces durées pour des motifs exceptionnels.

## 60. **Registre des enfants signalés**

Chaque directeur est tenu d'inscrire, dans le registre institué par le gouvernement, les informations nominatives prévues dans le Règlement d'application, le tout conformément aux articles 72.9 et 72.10 de la Loi et audit règlement.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, R.R.Q. chapitre P-34.1, r. 7

## Section 10 - Responsabilités et devoirs du Directeur provincial

### 61. Attributions du directeur au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Loi prévoit que le directeur exerce également les attributions confiées au « directeur provincial » dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans ce rôle, il assume les responsabilités et pouvoirs que lui confie la LSPJA dans le cours de l'exécution des peines ordonnées par le Tribunal et recourt à toutes les mesures adéquates pour atteindre cet objectif. Ces peines visent la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants en vue d'assurer la protection durable du public.

L'adolescent qui a contrevenu à une loi ou à un règlement a des droits reconnus par la LSJPA et certains des droits reconnus aux enfants dont la sécurité ou le développement est compromis en vertu de la Loi.<sup>7</sup>

### 62. Responsabilités exclusives

Le directeur provincial exerce personnellement les responsabilités exclusives suivantes :

- a) désigner des personnes pour agir comme délégué à la jeunesse;
- b) autoriser une personne à exercer ses pouvoirs;
- c) approuver des programmes afin d'assurer l'application de la LSJPA;
- d) autoriser une personne à exercer des fonctions liées à l'application du Programme de mesures de rechange.

Le directeur provincial prend :

- a) la décision concernant une recommandation sur l'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adultes;
- b) la décision concernant un transfert à une installation pour adultes ou le maintien dans un centre de réadaptation.

---

<sup>7</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. ch.P-34.1 article 11.3

### 63. Autorisations et délégations

Le directeur provincial n'exerce pas seul les responsabilités qui lui sont attribuées par la LSJPA, il peut autoriser des personnes à agir en son nom. Il peut aussi déléguer des personnes pour exercer des responsabilités prévues par la LSJPA. Il doit s'assurer que la personne qu'il autorise ou délègue :

- a) possède les compétences et les qualifications nécessaires pour réaliser les attributions qui lui sont confiées;
- b) maîtrise les protocoles, normes, critères, cadres de référence et directives permettant l'application adéquate des responsabilités confiées;
- c) respecte les processus d'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, reçoit la supervision et l'encadrement permettant un contrôle adéquat des décisions prises en son nom et s'y conforme.

## **Section 11 - Dispositions finales**

### **64. Copies**

Copie du présent règlement doit être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux et, sur demande, à l'enfant et à ses parents.

### **65. Abrogation**

Le présent règlement abroge ou remplace tout autre règlement sur la protection de la jeunesse et l'application de la Loi adoptée par le conseil d'administration ou toute autre autorité antérieurement compétente.

### **66. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.